



MAIRIE DE MIMIZAN

Adresse postale :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Hôtel de ville
B.P. 4

40201 MIMIZAN Cédex

REGLEMENTATION AFFICHAGE D'OPINION ASSOCIATIF ET D'ANIMATIONS LOCALES

Téléphone : 58.09.22.22

Télécopieur : 58.09.04.28

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
Vu le Code des Communes
Vu le Code Pénal, Civil et de l'Urbanisme dans la
partie concernant la publicité, les enseignes et
préenseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2
février 1993 approuvant le règlement définitif de la
publicité des enseignes et préenseignes sur le
territoire de MIMIZAN,

Considérant les dispositions concernant les
enseignes temporaires et leur réglementation contenue
dans le cahier des charges réglementant l'installation
des enseignes et préenseignes,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les emplacements
et les conditions applicables pour l'affichage d'opinion,
associatif et des animations locales,

Considérant l'avis du Service Départemental de
l'Architecture des Landes en date du 26/07/93.

A R R E T E

Article 1 : L'affichage associatif et des animations
locales est autorisé sur les supports prévus à cet effet
et installés en agglomération aux lieux suivants :

- sur départementale N°87, route de Ste Eulalie au PK
8.546
- sur départementale N°626, route de Bordeaux au PK
100.838,
- sur départementale N°44, route d'Escource au PK 0.659
- sur départementale N°652, avenue Maurice Martin au PK
106.619
- sur terrain O.N.F face à l'Hôtel du Nord.

Article 2 : L'affichage associatif et des animations
locales et d'opinion peut se faire sur le mobilier urbain
prévu à cet effet et installé en agglomération.

Article 3 : L'affichage municipal et d'opinion est
autorisé sur les supports prévus à cet effet et installés
en agglomération aux lieux suivants :

- 1, rue du casino face au poste plage,
- 1, fixé au mur des sanitaires publics du parking sud rue des lacs,
- 1, allée du Pont Rouge entrée école bel-Air (côté cour),
- 1, fixé au mur de la poste bourg (face à l'école mixte A).

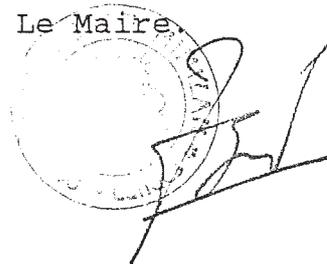
Article 4 : ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur l'Architecte, chef du Service Département d'Architecture.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 25/06/93.

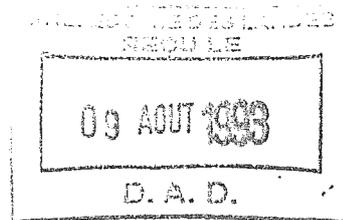
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Ville, les Services Techniques, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Fait à MIMIZAN le 05/08/93.

Le Maire



CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR _____
 COMPTE TENU DE LA RÉCEPTION EN
 PRÉFECTURE LE 09.08.93
 ET DE LA PUBLICATION LE _____
16 AOUT 1993
 A _____, LE 16 AOUT 1993



E. DELEST